

Professionnels de santé : une loi pour renforcer leur sécurité



© 2025 Les Echos Publishing

Selon le gouvernement, plus de 20 000 actes de violence ont été signalés en 2024 par des professionnels ou des établissements de santé sur la plate-forme de l'observatoire national des violences en santé (ONVS). Pour faire face à cette recrudescence d'agressions (+6,6 % par rapport à l'année 2023), une loi est notamment venue alourdir les sanctions applicables aux actes de violences commis à l'égard de l'ensemble des professionnels de santé et des personnels des structures de soins.

Des actes plus sévèrement sanctionnés

Si le Code pénal prévoyait déjà des sanctions « renforcées » pour les actes de violence commis à l'égard des professionnels de santé, celles-ci s'appliquent aussi désormais aux actes commis à l'égard de toutes les personnes qui exercent au sein d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un prestataire de santé à domicile, d'un laboratoire de biologie médicale et d'un établissement ou d'un service social ou médico-social.

Exemple : les violences entraînant la mort sans intention de la donner commises à l'égard des personnes précitées sont punies de 20 ans de réclusion criminelle (contre, en principe, 15 ans de réclusion criminelle).

En outre, les agressions sexuelles (autres que le viol) commises à l'égard des professionnels de santé durant l'exercice de leur activité sont maintenant plus sévèrement punies : 7 ans de prison et 100 000 € d'amende (contre, en principe, 5 ans de prison et 45 000 € d'amende).

Enfin, tout vol qui porte sur du matériel médical ou paramédical ou qui intervient dans un établissement de santé ou au préjudice d'un professionnel de santé à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions fait dorénavant l'objet de sanctions renforcées, à savoir 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (contre, en principe, 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).

Pour favoriser les dépôts de plainte

Mais la loi ne se contente pas d'alourdir les sanctions pénales applicables aux actes de violence commis à l'égard des professionnels de santé. Elle entend également systématiser davantage les dépôts de plainte, lesquels concernent aujourd'hui moins d'un tiers des signalements d'infraction.

C'est pourquoi les employeurs sont désormais autorisés, en cas d'acte de violence commis à l'égard de l'un de leurs salariés et, avec son accord, à porter plainte pour le compte de celui-ci. À condition, toutefois, que cet acte ne soit pas commis par un professionnel de santé ou un membre du personnel.

S'agissant des professionnels de santé libéraux, la loi autorise les ordres professionnels et les unions régionales des professionnels de santé à porter plainte pour leur compte.

Un décret devant encore préciser les modalités selon lesquelles ces dépôts de plainte peuvent être effectués.

Précision : dans le cadre d'un dépôt de plainte, les professionnels de santé libéraux peuvent dorénavant déclarer comme domicile leur adresse professionnelle (en lieu et place de leur adresse personnelle).

[Loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025, JO du 10](#)

© 2025 Les Echos Publishing